

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1186

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 3 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime cet article au bel intitulé d' "harmonisation du tissu commercial", visant pourtant à pouvoir déroger au droit commun en matière de jours d'ouverture.

Cet article prévoit la possibilité d'obtenir un accord sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture des établissements commerciaux situés sur un territoire. C'est le président d'un EPCI qui consultent les organisations syndicales (salariées et patronales) pour obtenir un tel accord, ensuite ratifié par le préfet.

C'est donc une brèche ouverte pour la multiplication des ouvertures le dimanche ou les horaires d'ouvertures très matinales ou tardives. D'autant que ce dispositif peut entrer en vigueur après une délibération des EPCI et des groupements de communes à l'intérieur du périmètre d'un SCOT (Schéma de cohérence territoriale).

Cet article contribue à la désynchronisation de la vie collective et le morcellement des temps passés en commun pour d'autres impératifs que commerciaux.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article.